

« Mien » et « tien » dans le mariage

Vivre et travailler ensemble dans l'agriculture – statuts, droits et aspects sociaux

Contenu

Les effets généraux du mariage	1
Les effets financiers du mariage	2
Contrat de mariage, s'adapter aux besoins	4

Impressum

Édition	Agridea Jordils 1 • CP 1080 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
Auteure	Magali Lacam, Agridea
Auteur-e-s des éditions précédentes	Isabelle Odermatt Schwarb, Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, Agridea
Expertes	Sabrina Giannini Heim, avocate; Fabiola Merk, avocate et notaire
Expert-e-s des éditions précédentes	Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate; Anne Challandes, avocate et paysanne
Mise en page et impression	Agridea
Crédit photo	© Unsplash
Groupe	Exploitation, Famille, Diversification
Article No.	1134
Série thématique	Brochure n° 1
© Agridea, août 2026	

Le mariage est un contrat conclu devant l'officier d'état civil oralement (par le « oui » symbolique) et par écrit (art. 97, al. 1 CC). La célébration du mariage crée l'union conjugale (art. 159, al. 1 CC). Les époux ont les mêmes droits et devoirs personnels. Ils sont soumis aux dispositions légales qui s'appliquent pendant le mariage et à sa dissolution.

Les effets généraux du mariage

- Les époux s'obligent mutuellement à assurer d'un commun accord **la prospérité de la communauté et l'entretien et l'éducation des enfants** (art. 159, al. 2 CC). Cela n'exclut évidemment pas que les époux conviennent que l'un pourvoie à l'entretien de la famille alors que l'autre s'occupe des enfants et du ménage.
- Ils se doivent l'un à l'autre **fidélité et assistance** (art. 159, al. 3 CC).
- Les époux contribuent, chacun selon ses facultés, **à l'entretien conve-nable de la famille** (art. 163 CC). Les époux doivent ainsi tous deux contribuer à l'entretien de la famille, que ce soit par des prestations en argent ou le travail au foyer (ménage et soins aux enfants, aide dans la profession ou l'entreprise du conjoint).
- Le conjoint qui voue ses soins au ménage et aux enfants ou aide son conjoint dans son entreprise ou sa profession a le droit de recevoir régulièrement **un montant équitable dont il peut disposer librement** (art. 164 CC).
- Lorsqu'un époux collabore à l'entreprise ou à la profession de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à **une indemnité équi-table** (art. 165 CC). Cette indemnité peut être versée pendant le ma-riage ou réclamée en cas de divorce ou de décès d'un des conjoints.
- Les époux choisissent ensemble **la demeure commune** (art. 162 CC). Pour cette raison, la résiliation du bail ou l'aliénation du logement fami-lial nécessite le consentement express du conjoint (art. 169 CC).
- Chaque époux **représente l'union conjugale pour les besoins cou-rants de la famille** pendant la vie commune. Les époux répondent donc solidairement des dettes de la vie courante (art. 166 CC). Pour les autres besoins de la famille (p. ex. achats plus importants), ils doivent obtenir le consentement de l'autre, faute de quoi le conjoint ayant pris la décision est seul responsable. Exceptions: procuration ou consentement de l'autre conjoint, autorisation d'un juge, impossibilité d'obtenir le con-sentement ou d'arriver à un accord.



- Chaque époux a le **devoir de renseigner** l'autre sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170 CC).
- **Les époux sont soumis à l'imposition de la famille**: leurs revenus et leurs biens sont additionnés pour le calcul de l'impôt. Le régime matrimonial n'a pas d'effet sur le calcul (art. 9 LIFD).
- **Chaque époux conserve son nom**. Les fiancés peuvent déclarer vouloir porter comme nom de famille le nom de célibataire de l'un ou de l'autre. Dans ce cas, les enfants communs reçoivent aussi ce nom. Si les parents gardent chacun leur nom, ils choisissent lequel porteront leurs enfants (art. 160 CC) (*À l'avenir, l'imposition individuelle s'appliquera; la date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue.*)
- Chaque époux conserve **son droit de cité cantonal et communal** (art. 161 CC).

Le partenariat enregistré

Depuis l'entrée en vigueur du Mariage pour tous le 1^{er} juillet 2022, il n'est plus possible de conclure un partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat (LPart, RS 211.231). Cette loi règle désormais uniquement les effets, la dissolution et la conversion en mariage du partenariat enregistré. Dans un partenariat enregistré, en principe les biens et les dettes des deux partenaires restent séparés (séparation des biens). Il est toutefois possible de passer une convention pour régler les rapports patrimoniaux, en cas de dissolution du partenariat, devant un notaire.

Les effets financiers du mariage

Les conséquences pécuniaires du mariage sont fixées dans les dispositions sur les régimes matrimoniaux (art. 181 ss CC).

En cas de dissolution du régime matrimonial (décès, divorce...):

- Comment le patrimoine accumulé pendant le mariage est-il réparti entre les époux ?
- À qui reviennent les biens hérités ?
- À qui appartient le patrimoine apporté ?
- Qui doit supporter quelle dette ?
- Qui reprend la propriété de tel ou tel bien ?

Les trois régimes matrimoniaux

La loi prévoit trois régimes matrimoniaux (voir schémas). S'ils ne concluent pas de contrat de mariage par acte authentique (devant le notaire), les époux sont placés sous le régime ordinaire **de la participation** aux acquêts (art. 181 CC)

La participation aux acquêts (art. 196-220 CC). Les biens du mari et de la femme restent en principe séparés. Au moment de la dissolution du régime matrimonial intervient une compensation entre la valeur des acquêts que chaque époux a gagnés pendant le mariage. L'idée étant de partager le « bénéfice » réalisé pendant le mariage.

Dans ce cadre, la loi prévoit quatre masses de biens: les biens propres et les acquêts de chaque époux.

Chaque époux reprend alors ses biens propres et a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215, al. 1 CC). Des précisions sur la répartition des biens, en pratique, en cas de dissolution du régime matrimonial figurent dans l'aide-mémoire de Agridea « Séparation et divorce dans la famille paysanne » (brochure n° 2).

La communauté de biens (art. 221-246 CC). Ce régime réunit les biens et les revenus des époux dans les biens communs. En sont exclus les biens qui sont définis par la loi comme biens propres (les effets exclusivement affectés à l'usage personnel et les créances en réparation d'un tort moral (art. 225, al. 2 CC).

En revanche, le revenu du travail, les prestations de prévoyance sociale et des assurances sociales (AVS, 2^e et 3^e piliers, AC, etc.), ainsi que les héritages, les donations et les avances d'hoirie appartiennent aux biens communs (art. 222 CC), pour autant que le contrat de mariage n'en dispose pas autrement. L'idée de ce régime est de tout mettre en commun y compris les biens que les époux possédaient avant le mariage. La solidarité entre époux est maximale. Toutes les décisions concernant l'utilisation des biens communs doivent être prises ensemble (principe de l'unanimité).

La liquidation du régime matrimonial de la communauté de biens est réglée de manière différente selon le motif de dissolution: en cas de décès d'un époux ou d'adoption d'un autre régime matrimonial, chaque époux reçoit ses biens propres et la moitié des biens communs après déduction des dettes (art. 241 CC). En cas de divorce ou de séparation, chaque époux reprend les biens qui seraient considérés comme biens propres dans le régime de la participation aux acquêts, le solde est considéré comme biens communs et est partagé en deux (art. 242 CC).

La séparation de biens (art. 247-251 CC). Avec la séparation de biens, chaque époux garde la propriété, l'usage et l'administration de ses biens et en dispose à sa convenance. Il n'y a que deux masses de biens: les biens d'un époux et ceux de l'autre. Les revenus appartiennent également à l'époux qui possède la masse comprenant le bien qui a produit le revenu.

Il n'y a pas de participation issue de la liquidation du régime matrimonial. Chaque époux, respectivement ses héritiers, reprend ses biens. Avec ce régime, chaque époux est complètement indépendant. L'enrichissement de l'un ne profite pas à l'autre. La séparation de biens peut être prévue par contrat de mariage, par la loi ou par décision du juge (procédure de mesures protectrices de l'union conjugale).

Participation aux acquêts

Le régime matrimonial de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

Biens propres de l'époux A	Acquêts de l'époux A	Acquêts de l'époux B	Biens propres de l'époux B
- Les objets personnels (p. ex. les bijoux) - Les biens lui appartenant avant le mariage - Les biens échus par succession ou à titre gratuit - Les créances en réparation du tort moral - Les biens acquis en emploi des biens propres	- Le produit de son travail - Les sommes versées par les institutions de prévoyance et les institutions d'assurance ou de prévoyance sociale - Les dommages-intérêts dus en raison d'une incapacité de travail - Les revenus de ses biens propres - Les biens acquis en emploi de ses acquêts	Idem époux A	Idem époux A

Remarque: pendant le mariage, les époux disposent chacun de leurs biens. Ils les utilisent et les administrent eux-mêmes. Ils doivent cependant s'accorder sur le montant qu'ils consacrent à l'entretien de la famille. La participation aux acquêts de l'autre n'intervient pas pendant le mariage, mais seulement à la liquidation du régime matrimonial. Alors, les biens sont répartis comme suit:

Biens propres de l'époux A CHF 280 000.–	Acquêts de l'époux A CHF 220 000.–	Acquêts de l'époux B CHF 500 000.–	Biens propres de l'époux B CHF 130 000.–
↓	↓ 1/2 ↓ 1/2	↓ 1/2	↓
Partage selon le régime matrimonial:			
Biens propres de l'époux A CHF 280 000.–	Participation au bénéfice d'acquêts CHF 360 000.–	Participation au bénéfice d'acquêts CHF 360 000.–	Biens propres de l'époux B CHF 130 000.–
<i>Part de l'époux A dans la liquidation du régime matrimonial</i>		<i>Part de l'époux B dans la liquidation du régime matrimonial</i>	

À quelle masse attribuer l'exploitation agricole – acquêts ou biens propres ?

Est propriétaire d'une exploitation agricole l'époux qui figure comme tel au registre foncier. Lors du partage des biens dans le régime de la participation aux acquêts, il faut vérifier si l'exploitation agricole est un acquêt ou un bien propre du propriétaire.

L'exploitation agricole est attribuée aux biens propres notamment dans les cas suivants:

- L'entreprise appartenait à un-e époux-se avant le mariage (y compris si financée par des fonds étrangers).
- Elle a été acquise à titre gratuit pendant le mariage (par héritage ou donation), à moins d'une contre-prestation au

moins équivalente à 50 % par le biais d'acquêts (par exemple: soulte au comptant).

- Elle a été acquise pendant le mariage et financée au comptant en majorité par des biens propres.
- Elle a été définie comme bien propre par contrat de mariage.

Attention: Si l'exploitation n'était pas une entreprise au sens de la LDPR et qu'elle a été remise à la valeur de rendement, alors la différence entre la valeur vénale et la valeur de rendement compte comme donation.

Dans les autres cas, l'exploitation est un acquêt.

Communauté de biens

Dans la communauté de biens, la définition des biens propres est différente que dans la participation aux acquêts. La liquidation du régime matrimonial est différente si elle fait suite à un divorce ou un décès ou un changement de régime matrimonial. Dans le cas d'un décès:

Biens propres de l'époux A (uniquement les effets personnels et les créances en réparation de tort moral) CHF 10 000.–	Biens communs de l'époux A et de l'époux B (Revenu et fortune y. c. héritages, donations, etc.) CHF 1 108 000.–	Biens propres de l'époux B (idem époux A) CHF 12 000.–
↓	↓ 1/2 ↓ 1/2	↓
Partage selon le régime matrimonial:		
Biens propres de l'époux A CHF 10 000.–	Moitié des biens communs CHF 554 000.–	Biens propres de l'époux B CHF 12 000.–
<i>Part de l'époux A dans la liquidation du régime matrimonial</i>		<i>Part de l'époux B dans la liquidation du régime matrimonial</i>

Séparation des biens

Dans la séparation des biens, chacun garde la propriété de ses biens. Lors de la dissolution du mariage, ces biens ne sont pas partagés.

Biens propres de l'époux A	Biens propres de l'époux B
↓	↓
Pas de partage des biens :	
Biens propres de l'époux A	Biens propres de l'époux B
<i>Part de l'époux A dans la liquidation du régime matrimonial</i>	<i>Part de l'époux B dans la liquidation du régime matrimonial</i>

Comment choisir son régime matrimonial ?

Pour le choix du régime matrimonial, il faut prendre en compte l'âge, les revenus, le patrimoine, la différence entre conjoints sur ces différents points. L'important est de mesurer les conséquences de ces choix.

Le régime ordinaire de la participation aux acquêts offre une gestion individuelle des biens propres et une grande liberté de gestion des acquêts tout en garantissant un partage équitable lors de la dissolution du régime.

La communauté de biens entraîne une très grande solidarité entre conjoints en cas de décès puisque même les biens acquis avant le mariage ou par héritage seront partagés. Elle peut permettre de protéger le conjoint survivant en cas de grosse différence de patrimoine avant le mariage.

Dans le cas d'une séparation de biens, si l'un des époux se met au service du ménage et diminue son revenu propre, il pourrait résulter une grosse différence de patrimoine entre les deux époux. Ce régime permet une grande autonomie des conjoints.

Chaque régime matrimonial a ses avantages et ses inconvénients, selon la situation spécifique des conjoints. Aussi la question du choix doit-elle être abordée et approfondie avec des spécialistes dans les différentes situations de la vie (mariage, reprise d'exploitation, nouvelle activité indépendante du conjoint, etc.). Chaque régime peut encore être modulé avec des clauses dans un contrat de mariage.

Attention : un contrat de mariage ne peut être annulé ou modifié ultérieurement qu'avec l'accord des deux époux et devant notaire !

Contrat de mariage, s'adapter aux besoins

Le contrat de mariage permet de trouver les accords patrimoniaux adaptés aux besoins individuels (par exemple : favoriser le conjoint par rapport aux enfants, compenser la différence de prévoyance). Ceux-ci doivent être conformes aux bases légales. Le contrat de mariage peut modifier la participation aux acquêts, établir la communauté ou la séparation de biens.

Des dispositions successorales peuvent être prises simultanément à celles concernant le droit matrimonial (voir la brochure n° 10 « Décès ou invalidité – anticiper et limiter les conséquences »). Un contrat de mariage n'est valable que s'il est établi dans la forme authentique (devant notaire).

Un contrat de mariage peut avoir du sens pour un couple d'agriculteurs si :

- Le revenu d'un époux est significativement plus élevé.
- L'exploitation d'un époux est surendettée ou fait face à de très gros investissements.
- L'attribution de l'exploitation agricole à une masse de biens est peu claire.

Dans ces cas, il est judicieux d'étudier l'opportunité d'un contrat de mariage avec un conseiller compétent et, le cas échéant, de changer le contenu du contrat. Lors du conseil en matière de contrat de mariage, les questions liées au droit des successions doivent aussi être réglées, par exemple avec la conclusion d'un pacte successoral.

Quand un contrat de mariage peut-il être conclu ?

Le contrat de mariage peut être conclu en tout temps. Lors de grands changements (par exemple la naissance d'enfants, des investissements importants, la planification de la prévoyance) la situation devrait être examinée et éventuellement adaptée.

Une fois conclu, le contrat de mariage et/ou un pacte successoral ne peut être modifié ou supprimé qu'avec le consentement de toutes les parties. Sauf suppression, il reste valable jusqu'au décès d'un des conjoints ou jusqu'à la liquidation du régime matrimonial. Consulter aussi la brochure « Décès ou invalidité – anticiper et limiter les conséquences », qui présente des clauses de contrat de mariage permettant de protéger le conjoint survivant en cas de décès.

Que peut-on régler dans un contrat de mariage ? Voici quelques exemples :

a) Dans la participation aux acquêts (régime ordinaire) :

- Modification de la participation au bénéfice, c.-à-d. que les acquêts ne sont pas partagés par moitié (art. 216, al. 1 CC). En cas de divorce, une telle clause ne s'applique que si le contrat de mariage le prévoit expressément (art. 217 CC). Par exemple, une convention peut prévoir qu'en cas de décès, la totalité des acquêts est transmise au conjoint survivant. Celle-ci ne doit en revanche pas porter atteinte à la réserve des enfants non communs (art. 216, al. 2 CC).
- Attribution du revenu des biens propres aux biens propres et pas aux acquêts (art. 199, al. 2 CC).
- Attribution des biens affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise (p. ex. exploitation agricole) aux biens propres (art. 199, al. 1 CC). Attention : l'attribution de l'exploitation aux biens propres a souvent lieu au détriment de l'époux qui n'est pas propriétaire.

b) Choix et mise en place d'un régime autre qu'ordinaire

Choisir la communauté ou la séparation de biens et l'établir par un contrat de mariage.